



Arrêt

n° 245 402 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 BURXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 29 mai 2020 et notifiés le 11 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est réalisé à partir des informations figurant dans l'acte attaqué ainsi que sur la base de l'exposé des faits du recours et de la note d'observations.

1.2. Le requérant serait arrivé en Belgique le 7 septembre 2015.

1.3. Le 8 septembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale dont l'issue n'a pas été positive.

1.4. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un premier ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, lequel fut annulé par le Conseil de céans dans l'arrêt n°190 754 du 22 août 2017.

1.5. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, lequel fut annulé par le Conseil de céans dans l'arrêt n°198 566 du 25 janvier 2018.

1.6. Le 19 août 2019, il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque des attaches familiales développées sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'auteur d'un enfant mineur résidant légalement en Belgique et vivant avec sa mère, dont il est séparé. L'intéressé déclare aussi entretenir des liens avec son enfant. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit la copie d'un acte de reconnaissance prénatale délivré le 02.05.2016. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal sur le territoire ne peut être établie, l'acte de reconnaissance prénatale n'établissant pas la réalité des liens des liens (sic) effectifs et/ou financiers que l'intéressé entretiendrait avec son fils mineur dès lors qu'il ne cohabite pas avec ce dernier. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). De même, « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne en séjour légal et disposant de revenus professionnels. L'intéressé précise que sa nouvelle compagne est mère de trois enfants le considérant comme un père « affectivement mais aussi de fait ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un témoignage et des fiches de paie de sa compagne actuelle. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en République Démocratique du Congo en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De surcroît, l'intéressé invoque le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé ajoute qu'un retour en République Démocratique du Congo « entraînerait de facto une rupture du lien avec son enfant et sa compagne ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). En effet, « l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). A titre subsidiaire, il convient de relever que la présente décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2015) et son intégration (connaissance du français, attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et travail intérimaire). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un témoignage d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressé et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que les dispositions de ladite Convention « ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., CCE X - Page 7 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Cet argument ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 08.09.2015 clôturée le 30.03.2017 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 184 894) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.11.2016. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République Démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses assertions. De fait « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du

25.03.2020). Par conséquent, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'instabilité politique prévalant en République Démocratique du Congo. Rappelons que « s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Au surplus, comme déjà mentionné supra, la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche intitulée « Défaut général de motivation et erreur manifeste d'appréciation », elle soutient « [...] QUE la partie adverse estime qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de régularisation du requérant sur le territoire belge. ALORS QUE la partie adverse se méprend sur le contenu donné à la notion de circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle la jurisprudence relative aux circonstances exceptionnelles issue de l'arrêt du Conseil d'Etat n°112.863 du 26 novembre 2002 et reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie et argue qu'« In casu, le raisonnement avancé par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfait nullement à cette exigence. La formule selon laquelle « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » s'apparente en effet plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. En effet, si les motifs invoqués ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant. La partie adverse cite des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil à l'appui de sa thèse. Cependant, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de sanctionner ce type de motivations stéréotypées à de nombreuses reprises ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°126.341 du 12 décembre 2003 et avance qu'« En l'espèce, il est évident que le facteur temps ainsi que l'intégration ont agi comme une circonstance exceptionnelle. Il faut considérer que la partie adverse n'explique pas en quoi le développement de liens étroits avec le territoire belge ne pourrait constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Cette décision viole ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ». Elle souligne la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la longueur du séjour en tant que circonstance exceptionnelle issue de l'arrêt n°84.658 du 13 janvier 2000 et allègue qu'« Ainsi, il revenait à la partie adverse d'expliquer en quoi, en l'espèce, l'intégration du

requérant en Belgique ne constitue pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée. Force est de constater qu'aucune analyse concrète et personnelle de la situation du requérant a été faite, de sorte que celui-ci ne peut comprendre les raisons qui ont menées à l'adoption de la décision d'irrecevabilité de son séjour qui lui porte gravement préjudice. Il convient d'ailleurs de rappeler à ce titre que Votre Conseil a souligné, dans l'arrêt d'annulation n° 174 893 du 20 septembre 2016, que « (...) le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Cette position de Votre Conseil est réaffirmée lors de deux arrêts récents, à savoir l'arrêt n° 203.082 du 26.04.2018 et l'arrêt n° 203.165 du 27.04.2018, qui annulent tous deux, pour ce motif, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit : « Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande ». Ainsi, en posant pour principe que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par le requérant au travers de sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (C.C.E., arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014), ce qui n'est, sans aucun doute, pas le cas ici. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen. Cette manière de procéder est incorrecte dans la mesure où la réalité et le vécu du requérant ne sont pas valablement pris en considération ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte, notamment, le motif suivant : « *En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2015) et son intégration (connaissance du français, attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et travail intérimaire). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un témoignage d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressé et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ».* (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». (le Conseil souligne)

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, le Conseil relève, dans un premier temps, que la décision attaquée se limite à reprendre les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant. Dans un second temps, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (« *Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « (...) »*), lequel estime effectivement en substance que ni la bonne intégration, ni la longueur du séjour, ne constituent à eux seuls des circonstances exceptionnelles. Toutefois, cet arrêt tempère cette affirmation par la possibilité pour un demandeur de démontrer qu'en ce qui le concerne les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises. Après cette citation d'extrait d'arrêt, l'acte attaqué reste en défaut d'examiner concrètement si les éléments invoqués et repris dans celui-ci seraient susceptibles ou pas de répondre à ce tempérament, se limitant à en déduire, sans autre raisonnement : « *Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Partant, cette motivation ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de céans, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours attaqué étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 29 mai 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE